

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière lundi 03 avril 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres : André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,
- En exercice : 11 *Etaient présents :* Agnes FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM,
- Presents : 10 *Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.*

Etait excusé : Christian MOTTELAY, ,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 20 mars 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 21 mars 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

24853824: TERRE ET MER CHL (2) / PORTAISE ES (2). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 02/04/2023.

Match arrêté à la 1^{ère} minute.

La Commission
Vu la Feuille de Match Informatisée.
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Vu le règlement du Championnat Seniors du District du Calvados.
Article 17.J – « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à PORTAISE ES 2 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à TERRE ET MER CHL 2.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

25153346: GARCELLES MSL (31) / BARBERY ES (31). Vétérans. Départemental. Groupe F du 19/03/2023.

Match non joué.

Vu la demande de report du club de GARCELLES MSL sur FOOTCLUBS.
Vu le refus de la Commission Vétérans notifié via FOOTCLUBS
Vu les différents échanges de courrier.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT à GARCELLES MSL 31 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à BARBERY ES 31.

Décide de surseoir aux sanctions financières

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25703026: THAON BRETTEVILLE FC (1) / ST VIGOR LE GRAND AS (1). U 15. Départemental 1. Groupe Unique du 29/03/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club ST VIGOR LE GRAND AS, en date du 29/03/2023.

Vu le courrier de l'arbitre officiel, en date du 30/03/2023.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

THAON BRETTEVILLE FC (1) ▶ UN (1)
ST VIGOR LE GRAND AS (1) ▶ TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25703163: MUANCE FC (1) / MONDEVILLE USON (2) U 15. Départemental 2. Groupe B du 25/03/2023.

Participation du joueur **FALL Serigne**, licence 9604158087 du club de MONDEVILLE USON, Licence enregistrée le 07/02/2023, **Non active à ce jour.**

La Commission

Considérant la feuille de match papier

Considérant le courrier adressé au club de MONDEVILLE USON, en date du 30/03/2023.

Statuant par défaut en premier ressort,

Attire l'attention du club de MONDEVILLE USON concernant les règlements et sa responsabilité en cas d'accident.

Donne match PERDU PAR PENALITE à MONDEVILLE USON 2 sur le score de SIX (6) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à MUANCE FC.

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25703275: VERSON AS (3) / ST SYLVAIN AS (1) U 15. Départemental 3. Groupe B du 25/03/2023.

Réserve d'avant match de ST SYLVAIN AS sur la Qualification et la Participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de VERSON AS.

Pour le motif suivant : Les joueurs du club VERSON AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le mardi 28/03/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de VERSON AS a été informé par courriel en date du 28/03/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de VERSON AS 1 avait un match officiel ce jour.
25703019. SCH FOOTBALL 1 / VERSON AS 1 Départemental 1. Groupe A du 25/03/2023.

Attendu que l'équipe de VERSON AS 2 avait un match officiel ce jour.
25703103. VERSON AS 2 / MALADRERIE OS 2 Départemental 2. Groupe A du 25/03/2023

Dit l'équipe VERSON AS 23 régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VERSON AS (3)	▶	QUATRE	(4)
ST SYLVAIN AS (1)	▶	ZERO	(0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST SYLVAIN AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25725723: ST SYLVAIN AS (2) / ESIVO (3) U 13 à 8. Départemental 4. Groupe E du 18/03/2023.

Réserve d'avant match de ST SYLVAIN AS sur la Qualification et la Participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de ESIVO.

Pour le motif suivant : Les joueurs du club ESIVO sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le lundi 20/03/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club d'ESIVO a été informé par courriel en date du 21/03/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle

d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe d'ESVISO 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe d'ESVISO 2 avait un match officiel ce jour.

25725108. MALADRERIE OS 4 / ESVISO 2 Départemental 3. Groupe D du 18/03/2023

Après vérification, il s'avère que les joueurs **CHENU Alan**, **CHENU Raphael** et **MANTAR Muhammed Emin**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 25724682 : ESIVO 1 / MONDEVILLE USON 3. Départemental 2. Groupe A du 11/03/2023.

Dit l'équipe ESVISO 3 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à ESVISO 3 sur le score de DEUX (2) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à ST SYLVAIN AS.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ESIVO, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission FOOT ANIMATION, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25726116: DIVES CABOURG FB SU (3) / GUERINIERE US (1) U 15 à 8. Départemental. Groupe B du 18/03/2023.

Match non joué.

La Commission

Considérant les divers éléments du dossier,

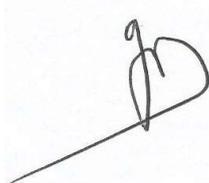
Statuant par défaut en premier ressort,

Décide de jouer la rencontre, (un mercredi) à une date que fixera la Commission Compétitions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

